



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SOLONTUS 20 SC***

*de la société JT AGRO Ltd
enregistrée sous le n° 2024-1372*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 novembre 2024,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SOLONTUS 20 SC	
Type de produit	Générique	
Titulaire	JT AGRO Ltd 126-134 Baker Street London W1U 6UE Royaume-Uni	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - chlorantraniliprole	
Produit de référence	Nom commercial	CORAGEN
	N° AMM	2100121
Numéro d'intrant	401-2024.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/07/2025

DocuSigned by:



AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)